



Assemblée générale

Distr. limitée
15 octobre 2009
Français
Original : anglais

Soixante-quatrième session

Première Commission

Point 96 c) de l'ordre du jour

**Désarmement général et complet : Traité
sur la création d'une zone exempte d'armes
nucléaires en Asie du Sud-Est (Traité de Bangkok)**

Thaïlande* : projet de résolution

Traité sur la création d'une zone exempte d'armes nucléaires en Asie du Sud-Est (Traité de Bangkok)

L'Assemblée générale,

Rappelant sa résolution 62/31 du 5 décembre 2007, intitulée « Traité sur la création d'une zone exempte d'armes nucléaires en Asie du Sud-Est (Traité de Bangkok) »,

Se félicitant de la volonté manifestée par les États d'Asie du Sud-Est de maintenir la paix et la sécurité dans la région dans un esprit de coexistence pacifique, de compréhension mutuelle et de coopération,

Prenant note de l'entrée en vigueur, le 15 décembre 2008, de la Charte de l'Association des nations de l'Asie du Sud-Est qui stipule entre autres dispositions que l'un des buts de l'Association est de préserver l'Asie du Sud-Est comme zone exempte d'armes nucléaires et de toutes autres armes de destruction massive,

Prenant également note de la tenue de la deuxième Conférence des États signataires et parties aux traités établissant les zones exemptes d'armes nucléaires et de la Mongolie,

Se déclarant de nouveau convaincue du rôle important que jouent les zones exemptes d'armes nucléaires pour ce qui est de renforcer le régime de non-prolifération nucléaire et d'étendre les régions du monde exemptes d'armes nucléaires et, eu égard en particulier aux responsabilités des États dotés d'armes nucléaires, priant tous les États d'appuyer le processus de désarmement nucléaire et d'œuvrer en faveur de l'élimination totale des armes nucléaires,

* Au nom des États Membres de l'Organisation des Nations Unies qui sont membres de l'Association des nations de l'Asie du Sud-Est et parties au Traité sur la zone exempte d'armes nucléaires en Asie du Sud-Est (Traité de Bangkok).



Convaincue que la création d'une zone exempte d'armes nucléaires en Asie du Sud-Est, qui constitue un élément essentiel de la Déclaration sur la zone de paix, de liberté et de neutralité, signée à Kuala Lumpur le 27 novembre 1971, contribuera à améliorer la sécurité des États à l'intérieur de la zone et à renforcer la paix et la sécurité internationales de manière générale,

Notant que le Traité sur la zone exempte d'armes nucléaires en Asie du Sud-Est est entré en vigueur le 27 mars 1997¹ et que la commémoration de son dixième anniversaire a eu lieu en 2007,

Se félicitant que les États d'Asie du Sud-Est aient réaffirmé que la zone exempte d'armes nucléaires de l'Asie du Sud-Est continuerait de jouer un rôle primordial dans le domaine des mesures de confiance, de la diplomatie préventive et des moyens de règlement des conflits, comme il est énoncé dans la deuxième Déclaration d'entente (Concorde II de Bali) adoptée par l'Association des nations de l'Asie du Sud-Est²,

Réaffirmant le droit inaliénable qu'ont toutes les parties au Traité sur la zone exempte d'armes nucléaires de l'Asie du Sud-Est de poursuivre la recherche, la production et l'utilisation de l'énergie nucléaire à des fins pacifiques, sans discrimination et conformément au Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires³,

Sachant qu'en signant et en ratifiant les protocoles pertinents se rapportant aux traités établissant des zones exemptes d'armes nucléaires, les États dotés d'armes nucléaires s'obligent légalement à respecter le statut de ces zones et à ne pas employer ni menacer d'employer des armes nucléaires contre les États parties à ces traités,

Rappelant les principes et les règles applicables du droit international relatif à la liberté de la haute mer et aux droits de passage inoffensif, dans les eaux archipélagiques ou en transit des navires et aéronefs, en particulier ceux inscrits dans la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer⁴,

1. *Se félicite* que la Commission pour la zone exempte d'armes nucléaires en Asie du Sud-Est se soit engagée et employée à améliorer et renforcer encore la mise en œuvre des dispositions du Traité de Bangkok¹ en mettant en application le Plan d'action pour la période 2007-2012, adopté à Manille le 29 juillet 2007, et que la communauté politique et de sécurité, créée par la Charte de l'Association des nations de l'Asie du Sud-Est, ait récemment décidé de donner la priorité à l'application du Plan d'action;

2. *Encourage* les États parties au Traité à reprendre des consultations directes avec les cinq États dotés d'armes nucléaires pour régler dans le détail, sur la base des objectifs et des principes du Traité, les questions en suspens portant sur un certain nombre de dispositions du Traité et de son protocole;

3. *Encourage* les États dotés d'armes nucléaires à coopérer de manière constructive avec les États parties au Traité en vue d'adhérer rapidement au Protocole du Traité;

¹ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 1981, n° 33873.

² A/58/548, annexe I.

³ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 729, n° 10485.

⁴ *Ibid.*, vol. 1833, n° 31363.

4. *Souligne* l'intérêt qu'il y aurait à renforcer et à mettre en œuvre d'autres moyens de coopération entre les zones exemptes d'armes nucléaires;

5. *Décide* d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa soixante-sixième session une question intitulée « Traité sur la création d'une zone exempte d'armes nucléaires en Asie du Sud-Est (Traité de Bangkok) ».
